

N° 254882  
M. R... A...

10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sous-sections réunies  
Séance du 23 septembre 2005  
Lecture du 9 novembre 2005

## CONCLUSIONS

M. FRANCIS DONNAT, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

---

M. R... A... est l'un des fondateurs du parti des travailleurs du Kurdistan, organisation qualifiée de terroriste par le Conseil européen mieux connue sous le nom de PKK. Entré en France en 2000, M. A... a formé auprès de l'OFPRA une demande tendant à la reconnaissance de son statut de réfugié. Celui-ci lui a été refusé par une décision du 10 juillet 2000, laquelle a été confirmée le 9 janvier 2003 par la commission des recours des réfugiés.

I. – Il est en premier lieu soutenu que ce serait au prix d'une erreur de droit que la commission des recours des réfugiés a jugé inopérant le moyen tiré de la violation de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais tel n'est pas le sens de votre jurisprudence constante et le moyen de cassation ne pourra qu'être écarté. M. A... semble également se plaindre de ce que la commission des recours des réfugiés n'aurait pas répondu à un moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant l'ofpra, mais un tel moyen inopérant et la commission n'avait par suite pas à y répondre.

II. – M. A... soutient en deuxième lieu que la commission des recours des réfugiés ne pouvait, sans erreur de droit, lui appliquer les stipulations du paragraphe F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Cet article, qui comporte ce qu'il est convenu d'appeler une clause d'exclusion du bénéfice de la convention, stipule que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser que : ... b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés... ».

Par l'arrêt attaqué, la commission des recours des réfugiés, après avoir rappelé que le PKK avait fait usage de méthodes terroristes par l'organisation d'attentats contre la population civile, a relevé que M. A... appartenait depuis 1995 au « comité central » du PKK, qu'il avait toujours entretenu des relations directives avec son meneur, X... Y..., et que M.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

A... ne s'était jamais désolidarisé des buts et moyens employés par le PKK. La commission des recours des réfugiés a déduit de ces faits, souverainement appréciés,

qu'il existait « des raisons sérieuses de penser [que M. A...] a nécessairement participé à la prise de décisions ayant conduit à des actes pouvant être regardés comme des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup> F-b » de la convention de Genève.

Le moyen d'erreur de droit soulevé devant vous se décompose en réalité en deux branches. La décision attaquée serait entachée d'une première erreur de droit en ce qu'elle considère en premier lieu que les attentats perpétrés par le PKK doivent être regardés comme des crimes graves de droit commun au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> F-b, et d'une seconde erreur de droit en ce qu'elle considère que le rôle déterminant de M. A... au sein des organes dirigeants du PKK pouvait permettre de penser qu'il avait participé à la prise de décisions ayant conduit à des actes pouvant être regardés comme des crimes graves de droit commun.

Nous n'éprouvons pour notre part aucune hésitation à vous proposer d'écarter le moyen dans ses deux branches.

**2.1.** – Sur le premier point, il ne fait guère de doute, à nos yeux, qu'il n'y a pas d'erreur de droit à juger que l'organisation d'attentats contre la population civile est un « crime grave de droit commun » au sens des stipulations de la convention de Genève. La notion de « crime » doit être en premier lieu, s'agissant d'une convention internationale, appréciée sans référence à une quelconque définition de droit interne. Ensuite, l'élément de gravité du crime requis pour l'application du texte est bien entendu présent. Enfin, quant à la notion, plus délicate, de crime de « droit commun », le texte de la convention de Genève renvoie à l'opposition traditionnelle entre infractions de droit commun et infractions « politiques » au sens large du terme. Vous vous êtes toutefois, et fort heureusement, refusés à prendre en compte n'importe quelle finalité « politique » invoquée pour justifier la commission de certains crimes et les faire ainsi échapper à la qualification de crimes graves de droit commun. Votre décision *S... I... D...* (28 février 2001, n° 195356) semble fixer deux critères, à savoir, outre la gravité des crimes commis, les objectifs poursuivis par leurs auteurs et « le degré de légitimité de la violence » mise en œuvre. Ainsi que l'a écrit sur ce dernier point le président Combarnous (« La convention de Genève 50 ans après : Bilan et perspectives », *Publication de l'institut international des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles 2001), s'agissant d'actes commis contre des personnes ou des objectifs civils, qui s'apparentent à des actes de terrorisme, « la jurisprudence marque une tendance aisément compréhensible à la sévérité ». C'est précisément cette sévérité qui explique sans peine que nous considérons, pour notre part, qu'il n'y a pas d'erreur de droit à qualifier de « crimes graves de droit commun » au sens de la convention de Genève le fait d'organiser des attentats contre la population civile. La première branche du moyen pourra être écartée.

**2.2.** – Sur le second point, votre jurisprudence sur l'application des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> F-b est peu abondante. Saisis du pourvoi en cassation formé par M. B... contre la décision de la commission des recours des réfugiés lui refusant le bénéfice du statut de réfugié, vous avez jugé que cette commission n'avait pas inexactly interprété les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> F-c de la convention, qui excluent du bénéfice de la convention les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, en relevant que M. B..., qui avait couvert de son autorité les graves violations des droits de l'homme commises en Haïti pendant la période où il exerçait dans ce pays les fonctions de président de la République, ne pouvait prétendre au statut de réfugié (31 juillet 1992, *M. B...*, T. p. 985). C'est ce raisonnement, bâti sous l'empire des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> F-c, que vous avez transposé pour l'application des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> F-b, qui visent les crimes graves de droit commun, en jugeant que la commission des recours des réfugiés n'avait pas commis d'erreur de droit en les appliquant à une personne ayant personnellement participé à une tentative d'attentat (28 février 2001, *M. S... I... D...*, n° 195356). En effet, encore faut-il, avant d'exclure pour ce motif un demandeur du bénéfice de la convention de Genève, que la commission des recours des réfugiés recherche si l'intéressé a effectivement commis des actes devant être regardés comme des crimes graves de droit commun au sens du b) du paragraphe F de l'article 1<sup>er</sup>, à peine pour la commission d'entacher sa décision d'erreur de droit (10/9, 15 mai 2000, *M. H...*, n° 190059). De même avez-vous jugé, dans des circonstances assez proches, qu'en excluant le requérant du champ d'application de la convention de Genève du seul fait de son « adhésion » à un régime politique, sans rechercher si l'intéressé s'était personnellement rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, la commission des recours des réfugiés avait entaché sa décision d'erreur de droit (25 mars 1998, *Mme M...*, T. p. 961).

Au regard de cette jurisprudence, le raisonnement tenu par la commission des recours des réfugiés nous semble devoir être exempté de critique. Contrairement à ce qui est soutenu devant vous, la commission des recours des réfugiés n'a nullement déduit automatiquement de la seule appartenance de M. A... au comité central du PKK qu'il était possible de lui appliquer les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> F-b de la convention. Elle s'est efforcée au contraire de rechercher si l'intéressé, de par ses fonctions, son rôle et son influence au sein du PKK, avait personnellement, effectivement et activement participé à la prise de décisions ayant conduit à des attentats terroristes. Le moyen d'erreur de droit pourra par conséquent être écarté.

**III.** – En venant aux faits de l'espèce, il est ensuite soutenu que la commission des recours des réfugiés aurait dénaturé les pièces du dossier soumis à elle en jugeant qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que M. A... avait nécessairement participé à la prise de décisions ayant conduit à des actes pouvant être regardés comme des crimes graves de droit commun.

Là encore, il convient à nos yeux de distinguer deux temps dans les faits souverainement appréciés par la commission des recours des réfugiés.

**3.1.** – D'une part, il est difficile de voir une quelconque dénaturation dans le constat selon lequel le PKK est responsable d'attentats terroristes contre les populations civiles. Bornons-nous à cet égard à rappeler brièvement que le PKK a été expressément qualifié d'organisation terroriste tant par la cour européenne des droits de l'homme (25 novembre 1997, *Mehdi Zana c/ Turquie*), que par la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

**3.2.** – D'autre part, il ressort avec évidence des pièces du dossier soumis à la commission des recours des réfugiés, qui comporte des documents provenant tant du propre PKK que des autorités turques, que M. A... était l'un des membres dirigeants de cette organisation et, à maints égards, le bras droit de son dirigeant X... Y.... Si M. A... a en effet, ainsi que l'a en outre relevé la commission des recours des réfugiés, participé à des négociations pour le compte du PKK, il ne s'est jamais distancié des moyens employés par cette organisation.

C'est par suite sans avoir manifestement mal interprété les pièces du dossier soumis à elle que la commission des recours des réfugiés a pu souverainement considérer que M. A..., qui est l'un des dirigeants du PKK, si ce n'est son « numéro 2 », avait nécessairement participé à la prise de décision d'actes terroristes commis par cette organisation.

**IV.** – M. A... conteste enfin la décision de la commission des recours des réfugiés en tant qu'elle lui refuse également l'asile dit constitutionnel. Mais la décision, qui est suffisamment motivée et qui se prononce distinctement sur ces conclusions, n'est, contrairement à ce qui est soutenu et pour les motifs que nous venons d'exposer, entachée ni d'erreur de droit ni de dénaturation en ce qu'elle juge que les faits invoqués ne peuvent être regardés comme une action de faveur de la liberté au sens des dispositions de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée.

Le dernier moyen pourra être également écarté.

Par ces motifs nous concluons au rejet de la requête.